DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20190614-lmc100000019117-DE

Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 18/06/2019
Réception Préfet : 18/06/2019
Publication RAAD : 18/06/2019

Séance du vendredi 14 juin 2019

DÉLIBÉRATION N° **CD-2019/06/14-7/07**

Commission n° 7 – Finances
Rapporteur : RABASTE Brice

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société Anonyme CLESENCE (maintien de la garantie suite à une fusion-absorption de la SA d'HLM LOGIVAM par La Maison du Cil, renommée CLESENCE).

En raison de la réorganisation du groupe Action Logement, une opération de fusion-absorption a été réalisée en 2018, de la SA d'HLM LOGIVAM par la SA d'HLM La Maison du Cil, devenue CLESENCE, suite à une nouvelle dénomination sociale de la société.
Ainsi, il est proposé de maintenir les 13 garanties d'emprunts accordées par le Département de Seine-et-Marne, contractés initialement, par LOGIVAM à la Société CLESENCE. L'encours de garantie d'emprunt au 31 décembre 2018 est de 4 248 982,57 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 du 9 juin 1997 accordant une garantie à hauteur de 50 % sur les emprunts contractés auprès de la CDC par la SA d'HLM LOGIVAM d'un montant de 1 114 764,23 € pour la construction de 26 logements à Lizy-sur-Ourcq,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/05 du 31 août 1998 accordant une garantie à hauteur de 50 % sur les emprunts contractés auprès de la CDC par la SA d'HLM LOGIVAM d'un montant de 730 840,58 € pour la construction de 20 logements à Lizy-sur-Ourcq,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 du 8 mars 1999 accordant une garantie à hauteur de 50 % sur les emprunts contractés auprès de la CDC par la SA d'HLM LOGIVAM d'un montant de 1 429 971,79 € pour la construction de 34 logements à Lizy-sur-Ourcq,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/06 du 7 octobre 2016 accordant le maintien de ses garanties d'emprunts suite au réaménagement de prêts sur toutes les opérations situées à Lizy-sur-Ourcq,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05 du 27 juin 2014 accordant une garantie à hauteur de 40 % sur l'emprunt contracté auprès de la CDC par la SA d'HLM LOGIVAM d'un montant de 5 942 675 € pour une acquisition de 54 logements à Savigny-le-Temple,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 2 octobre 2015 accordant une garantie à hauteur de 40 % sur les emprunts contractés auprès de la CDC par la SA d'HLM LOGIVAM d'un montant de 1 417 639 € pour une acquisition en VEFA de 18 logements à Savigny-le-Temple,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 7 octobre 2016 accordant une garantie à hauteur de 56 % sur un emprunt contracté auprès de la CDC par la SA d'HLM LOGIVAM d'un montant de 922 046 € pour une acquisition en VEFA de 7 logements à Esbly,

Vu le Procès-Verbal en date du 25 juin 2018 de LOGIVAM approuvant la fusion par absorption par la SA d'HLM La Maison du Cil,

Vu le Procès-Verbal en date du 28 juin 2018 de la SA d'HLM la Maison du Cil approuvant la fusion par absorption de la Société LOGIVAM,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin du 29 octobre 2018 portant inscription de la Société Anonyme CLESENCE et portant la mention n°118 du 28 Août 2018 relative à la fusion-absorption de LOGIVAM par la SA d'HLM la Maison du Cil à compter du 1er juillet 2018,

Vu le courrier en date du 28 janvier 2019 de la Caisse des Dépôts et Consignations validant le transfert des lignes de prêts de la Société LOGIVAM au profit de la Société Anonyme CLESENCE et valant avenant aux lignes de prêts concernées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 **:** de réitérer sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux prêts n°1283380 et 1283381 d'un montant global initial de 1 114 764,23 € consenti auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, pour la construction de 26 logements à Lizy-sur-Ourcq, au profit de la Société CLESENCE.

Article 2 **:** de réitérer sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux prêts n°1283382 et 1283383 d'un montant global initial de 730 840,58 € consenti auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, pour la construction de 20 logements à Lizy-sur-Ourcq, au profit de la Société CLESENCE.

Article 3 **:** de réitérer sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux prêts n°1283384 et 1283385 d'un montant global initial de 1 429 971,79 € consenti auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, pour la construction de 34 logements à Lizy-sur-Ourcq, au profit de la Société CLESENCE.

Article 4 **:** de réitérer sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt n°1282022 d'un montant global initial de 5 942 675 € consenti auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, pour une acquisition de 54 logements à Savigny-le-Temple, au profit de la Société CLESENCE.

Article 5 **:** de réitérer sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement des prêts n°5081892, 5081893, 5081894, 5081895 d'un montant global initial de 1 417 639 € consenti auprès de la Caisse des

dépôts et Consignations, pour une acquisition en VEFA de 18 logements à Savigny-le-Temple, au profit de la Société CLESENCE.

Article 6 **:** de réitérer sa garantie à hauteur de 56 % pour le remboursement des prêts n°5109613 et 5109614, d'un montant global initial de 922 046 € consenti auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, pour une acquisition en VEFA de 7 logements à Esbly, au profit de la Société CLESENCE.

Article 7 : d'accorder sa garantie pour la durée résiduelle totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société CLESENCE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 8 : de s'engager à se substituer à la Société CLESENCE pour son paiement, sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 9 : de s'engager pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 10 : d'approuver l'avenant aux conventions à passer avec la Société CLESENCE, tel que joint en annexe de la présente délibération, et visant à établir les modalités des garanties accordées.

Article 11 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 aux conventions, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
M. Arnaud de BELENET
Mme Cathy BISSONNIER
M. Ludovic BOUTILLIER
Mme Martine BULLOT
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard CORNEILLE
M. Bernard COZIC
Mme Monique DELESSARD
M. Smaïl DJEBARA
Mme Martine DUVERNOIS
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Anne-Laure FONTBONNE
Mme Isoline GARREAU MILLOT
Mme Julie GOBERT
M. Jérôme GUYARD
M. Yves JAUNAUX
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à M. Jérôme TISSERAND
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François ONETO
Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA qui a donné pouvoir à Mme Laurence PICARD
Mme Laurence PICARD
Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON
M. Brice RABASTE
Mme Isabelle RECIO
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Geneviève SERT
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
M. Jérôme TISSERAND
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Franck VERNIN qui a donné pouvoir à Mme Cathy BISSONNIER
M. Sinclair VOURIOT qui a donné pouvoir à Mme Geneviève SERT
Mme Andrée ZAÏDI

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

Patrick SEPTIERS
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne